

DECISION DCC 04 – 074

Date:05 Août 2004

Requérant:ADAM Razack Djibril

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0184/021/REC, par laquelle Monsieur Djibril Razack ADAM porte plainte contre Maître Robert BONOU pour « abus d'autorité, violation de domicile, destruction de biens d'autrui, voie de fait, vol de biens mobiliers et de somme d'argent avec effraction... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Jurgen FLIGGE, après avoir « réussi à le faire abusivement mettre en garde à vue à la Sûreté Urbaine de Cotonou, sans aucune permission du juge, a requis Maître Robert BONOU aux fins d'enlever le 25 juillet 1997 une forte somme d'argent et de nombreux biens matériels gardés tant à son domicile, à sa boutique qu'à son bar restaurant » ;

qu'il allègue que Maître Robert BONO, « après cet abus manifeste en contradiction avec les obligations de sa charge n'a pas cru devoir dresser un procès-verbal régulier et ne lui a laissé que la photocopie d'un manuscrit faisant état de quelques biens alors qu'il lui a été enlevé presque la totalité de son patrimoine et une forte somme d'argent, résultat de ses activités commerciales » ; qu'il soutient que « depuis près de sept (07) ans et après tout recours à la justice, ses biens ne lui ont pas été restitués, ni justice faite » ; qu'il sollicite par conséquent le concours de la Haute Juridiction pour qu'une « suite pénale soit réservée à son recours. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Robert BONO déclare que « Monsieur Djibril Razack ADAM entretient certainement une confusion dans sa tête, en confondant l'enlèvement des objets et biens appartenant à Monsieur Jurgen FLIGGE et qu'il a reconnu lui-même en présence de la Brigade Economique en charge du dossier à une saisie classique » ; qu'il a joint à sa réponse une copie du procès-verbal d'inventaire d'où il ressort que « Monsieur Jurgen FLIGGE, de nationalité allemande était en relation d'affaires avec le nommé Djibril Razack ADAM et dans ce cadre, convoyait au Bénin des véhicules et pneus d'occasion, des réfrigérateurs, du matériel de restauration et a même ouvert un restaurant que gère Monsieur Djibril Razack ADAM ; que dès lors, une parfaite confiance s'est installée entre eux jusqu'à ces derniers jours quand le sus-nommé ADAM Djibril Razack, avec la complicité de ses amis, lui a escroqué une faramineuse somme de soixante millions (60.000.000) de francs CFA, prétextant lui vendre de l'or ; qu'ayant été victime d'une telle situation, il n'a plus voulu continuer cette collaboration avec Djibril Razack ADAM et nous a sollicité pour un inventaire détaillé de tous ses biens reconnus par ledit sieur Djibril Razack ADAM lors de la perquisition faite par la Brigade Economique et Financière de Cotonou aux bons soins de l'Inspecteur AGUIAR ; que la garde de ces biens, après l'inventaire, a été confiée à Mademoiselle Johanna Ursula ADOTEVI ... » ;

Considérant que la demande du requérant ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djibril Razack ADAM, à Maître Robert BONOU et publiée au Journal Officiel

Ont siégé à Cotonou, le cinq août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Conceptia D. OUINSOU.-